

YD/91270

N° 3076/II/F

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 22 octobre 1970

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président;
MM. [REDACTED], Membres effectifs;
[REDACTED] Inspecteur général ff.; secrétaire.

Vu la requête du 27 mars 1970 signalant à la Commission que dans la boîte de secours d'un véhicule du Ministre des Travaux Publics, desservant la province du Hainaut, se trouvait un mode d'emploi unilingue néerlandais;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C);

Considérant que l'enquête effectuée par le service d'inspection de la Commission a permis de constater que le véhicule en question relève de la Direction des Routes et du Fonds des Routes du Hainaut à Mons; qu'il s'agit d'un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue française dont certaines sont dotées d'un régime spécial; que le dit service tombe donc sous l'application de l'article 34, §1er a, des L.L.C.;

Considérant que le mode d'emploi contesté est un document accompagnant les boîtes de secours placées dans chaque véhicule; que ces boîtes sont fournies par une firme privée; que néanmoins, quand un service public achète ces boîtes de secours et les met à la disposition de son personnel, il doit veiller à ce que les indications qui y figurent soient conformes aux prescriptions des lois linguistiques;

Considérant que l'enquête effectuée à l'initiative de la Commission n'a pas permis de constater la présence de modes d'emploi unilingues néerlandais dans les boîtes de secours; que par contre une de celles-ci contenait un mode d'emploi bilingue; que cependant le fait qu'un mode d'emploi unilingue néerlandais aurait pu se trouver dans une des boîtes de secours n'a pas été contesté;

Considérant que le document en question constitue, au regard des L.L.C., tout d'abord un document de service intérieur; qu'en vertu de l'article 34, §1 a, il doit donc dans un service régional de l'espèce, être rédigé en principe dans la langue de la région où le service est établi, c'est à dire, en l'occurrence, en français;

Considérant cependant, que le document constitue également un avis ou une communication au public; qu'en effet, la boîte de secours peut être utilisée par toute personne amenée en cas d'accident, à assumer son devoir d'assistance aux blessés; que par conséquent, le mode d'emploi doit être rédigé dans la ou les langues imposées par la législation au service en cause pour les avis et communications au public; que l'article 34, §1 a, 4^e alinéa prescrit au dit service en cause de rédiger les avis et communications qu'il adresse directement au public, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège; que celui-ci étant établi à Mons, cette langue est le français;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant:

Article 1er. - La requête est recevable et fondée, la présence de modes d'emploi bilingues ou unilingues néerlandais dans les boîtes de secours des véhicules de l'administration des Routes à Mons, est contraire aux L.L.C.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre des Travaux Publics.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Le Secrétaire

Le Vice-Président de la Commission
Président de la Section,

